PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT-IF)

Marché public de services passé au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF)
Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le préfet de la Région Île-de-France n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Objet de la consultation

Fourniture de bases de données et réalisation de notes de conjoncture relatives aux marchés de l'immobilier d'entreprise en Ile-de-France

Consultation n° DRIEAT-SCDD-AOO-26-041

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE PUBLIC....3
1-1. Contexte du marché public....3
1-2. Objet et contenu du marché public....4
1-3. Livrables attendus....5
ARTICLE 2. PROPRIETE INTELLECTUELLE....6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES....6
3-1. Pièces particulières....6
3-2. Pièce(s) générale(s)....6
ARTICLE 4. MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDE....7
ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT....7
5-1. Rythme des paiements....7
5-2. Variation des prix....8
ARTICLE 6. AVANCE....9
ARTICLE 7. MONTANT SOUS-TRAITE....10
ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES....10
8-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....11
8-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers....11
8-3. Responsabilité et assurance....12
ARTICLE 9. PENALITES....13
ARTICLE 10. RESILIATION....14
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG....14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRAIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE PUBLIC

1-1. Contexte du marché public

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de- France (DRIEAT-IF) porte les politiques publiques de l'Etat en matière de planification et d'aménagement durables. Elle veille notamment à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, de mixité fonctionnelle et sociale, ainsi qu'aux équilibres habitat-emploi dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement structurants.

Une maîtrise de l'information immobilière lui est nécessaire afin qu'elle exerce au mieux ses missions, notamment :

- l'instruction des demandes d'agrément : cette demande administrative, obligatoire, conditionne la recevabilité de la demande de permis de construire portant sur des locaux à usage professionnel ;
- l'instruction des projets susceptibles d'impacter l'environnement pour le compte de la mission régionale de l'Autorité environnementale : rédaction des projets d'avis et de décisions sur les projets et documents d'urbanisme, mis à disposition lors des enquêtes publiques ;
- programmation et suivi des moyens consacrés par l'Etat aux grands projets d'aménagement, et à l'action des établissements publics fonciers et d'aménagement franciliens.

Ainsi, réunir des éléments de connaissance fiables, détaillés et objectifs sur les marchés de l'immobilier d'entreprise (bureaux, locaux d'activité, entrepôts, datacenters) permettra à la DRIEAT-IF de renforcer sa capacité d'analyse et d'action. Cette connaissance doit permettre de s'assurer que se développe une offre immobilière en adéquation avec les besoins du territoire, et de réduire les risques d'obsolescence du parc. L'enjeu réside aussi dans l'analyse de l'impact des opérations d'aménagement réalisées, notamment dans une optique de rééquilibrage des activités et des logements. Les perspectives ouvertes par la mise en service progressive des lignes du Grand Paris Express doivent être tout particulièrement anticipées et exploitées.

Par ailleurs, au-delà des analyses produites, la DRIEAT-IF souhaite disposer de jeux de données immobilières exhaustives. Avec cette fourniture de données, les services déconcentrés de l'Etat peuvent être en mesure de développer leurs propres contenus (analyses transversales, cartographies croisées,...). La maîtrise de la donnée accélère la diffusion de la connaissance en interne, et permet de mettre en perspective des informations immobilières avec des données tierces (économiques, sociales, de consommation d'énergie...).

Dans ce contexte, la DRIEAT-IF poursuit une démarche engagée depuis plusieurs années visant, sur la base d'indicateurs pertinents :

- à disposer d'éléments de connaissance territorialisés et objectifs sur les marchés de

l'immobilier d'entreprise ;

• à assurer une meilleure compréhension des mécanismes à l'œuvre et des conséquences en matière d'aménagement du territoire, au regard notamment des enjeux de rééquilibrage régionaux de l'habitat et de l'emploi et des risques d'obsolescence ;

• à anticiper les fluctuations du marché de l'immobilier d'entreprise.

Au-delà, la prestation demandée vise à enrichir le dialogue entre l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, aidant ainsi à la décision concernant les mesures à prendre en matière d'aménagement, de développement économique et d'emploi.

1-2. Objet et contenu du marché public

Le présent marché a pour objet la fourniture semestrielle de bases de données relatives aux marchés d'immobilier d'entreprise (bureaux, locaux d'activité, entrepôts de plus de 5 000 m^2, datacenters) en Ile-de-France et la réalisation de notes de conjoncture sur ces mêmes marchés.
Elle vise à répondre aux besoins de connaissance des dynamiques de ces marchés du siège de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT-IF), de ses unités territoriales (UD 75, 92, 93 et 94) et des directions départementales des territoires franciliennes (DDT 77, 78, 91 et 95).

Le marché se décompose en deux lots :

• lot 1 : fourniture de bases de données ;

• lot 2 : réalisation de notes de conjoncture.

La périodicité des deux lots est semestrielle : les bases de données et les notes de conjonctures seront livrées deux fois par an.

Le lot 1 porte sur la fourniture :

- d'une base de données statistiques agrégées à la commune sur les marchés d'immobilier d'entreprise : libérations, demande placée (commercialisations de première main et seconde main, précommercialisations), stock de première main et de seconde main (neuf et restructuré), stock en chantier, parc, taux de vacance, prix moyen des loyers (première main et seconde main), offre future probable et potentielle, classification des entrepôts logistiques (A, B, C, messagerie et frigorifique) pour la demande placée et l'offre immédiate ;
- d'une base de données détaillées à l'opération de l'offre et des transactions du semestre écoulé (demande placée, stock vacant, libérations, stock en chantier, vacance durable, restructurations, reconversions - par exemple transformation de bureaux en actifs résidentiels,...).

S'agissant des données sur les entrepôts (de plus de 5 000 m^2), les indicateurs supplémentaires suivants sont demandés :

● délai d'écoulement de l'offre et/ou capacité d'absorption nette (cf. Annexe),

● demande placée et offre immédiate à la commune, avec les données de classification selon les classes de l'AFILOG (classes A, B, C, frigorifique et messagerie).

L'ensemble des indicateurs seront fournis, en plus de l'Île-de-France, pour les départements de l'Oise et du Loiret ; les données de ces deux départements seront mises à disposition des DREAL et DDT concernées (DREAL Hauts-de-France et Centre-Val de Loire, DDT 60 et 45).

S'agissant du lot 2, les notes de conjoncture présenteront, par catégories de locaux, les principaux résultats du marché du semestre ou de l'année écoulé(e) en les mettant en perspective avec ceux

de la période précédente et en replaçant le territoire dans le contexte du marché francilien. Les notes de conjoncture du premier semestre de l'année (données arrêtées au 30 juin) porteront sur le seul semestre écoulé, tandis que les notes de conjoncture du second semestre (données arrêtées au 31 décembre) présenteront les données consolidées sur l'ensemble de l'année écoulée.

1-3. Livrables attendus

Les délais d'exécution seront précisés dans les bons de commande correspondants.

Lot 1 : fourniture de bases de données

Qu'il s'agisse des données statistiques agrégées à la commune et des données détaillées à l'opération, les délais de livraison sont de 30 jours à compter de la notification d'un bon de commande.

La DRIEAT-IF se réserve la possibilité de prévoir un délai supplémentaire, qui est le cas échéant précisé dans le bon de commande.

L'échéance du délai de livraison ne pourra intervenir moins de trois mois après la fin de la période observée.

Le calendrier prévisionnel de livraison des données (fourni à titre indicatif) est le suivant :

Livrables	**Date d'émission bon de commande par la DRIEAT-IF**	**Date de livraison attendue par le prestataire**
Première livraison portant sur les données au 31 décembre 2026	28 février 2027	31 mars 2027
Deuxième livraison portant sur les données au 30 juin 2027	31 août 2027	30 septembre 2027
Etc…		

Lot 2 : réalisation de notes de conjoncture

Les délais de livraison sont de 60 jours à compter de la notification d'un bon de commande. La DRIEAT-IF se réserve la possibilité de prévoir un délai supplémentaire, qui est le cas échéant précisé dans le bon de commande.
L'échéance du délai de livraison ne pourra intervenir moins de quatre mois après la fin de la période observée.

Le calendrier prévisionnel de remise des notes de conjoncture et des réunions de présentation (fourni à titre indicatif) est le suivant :

Livrables	**Date d'émission bon de commande par la DRIEAT-IF**	**Date de livraison attendue par le prestataire**
Première livraison des notes de conjoncture (régionale et départementales) portant sur les données au 31 décembre 2026	31 mars 2027	4 mois après la période observée (soit le 30 avril 2027)
Réunion de présentation de la conjoncture	31 mars 2027	5 mois après la période observée (soit le 31 mai 2027)

Deuxième livraison des notes de conjoncture (régionale et départementales) portant sur les données au 30 juin 2027	30 septembre 2027	4 mois après la période observée (soit le 31 octobre 2027)
Réunion de présentation de la conjoncture	30 septembre 2027	5 mois après la période observée (soit le 30 novembre 2027)
Etc…		

A compter de la livraison, la DRIEAT-IF dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour effectuer ses remarques, auxquelles le prestataire répondra dans un délai de 15 jours calendaires. La réunion de présentation de la conjoncture se tiendra dans un délai de 30 jours après la livraison des notes de conjoncture.

Chaque livraison semestrielle comprendra 6 notes de conjoncture et un document de présentation orale, conformément à l'article 2 du CCTP : celles-ci seront livrées sous format informatique (Word ou Collabora Office Writer) par courrier électronique ou sur un support de type CD-ROM ou clé USB.

ARTICLE 2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La fourniture de bases de données relève des dispositions du CCAG PI.
Les droits d'utilisations des données sont définis à l'article 35 du CCAG PI.
La DRIEAT-IF (services du siège et unités départementales) pourra sous-traiter des exploitations de ces données dans les conditions de l'article 35 du CCAG PI.

Les Directions départementales des territoires de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que la DRIEAT-IF pour l'utilisation des bases de données conformément à l'article 35.4 du CCAG.
La production de notes d'analyses, relève des dispositions du CCAG PI.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

3-1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) – un acte d'engagement est prévu pour chacun des deux lots ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre du bordereau des prix unitaires (BPU).

3-2. Pièce(s) générale(s)

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance en date du 30 mars 2021.

ARTICLE 4. MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDE

Pour chaque lot, chaque bon de commande précise :

- Le numéro du bon de commande ;
- L'identification du pouvoir adjudicateur ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le nom du demandeur ;
- La date d'émission ;
- La date de l'intervention ;
- Le lieu de l'intervention ;
- La nature de l'intervention demandée ;
- Le nom et la signature de la personne habilitée à passer la commande.

Les bons de commandes seront notifiés par courrier électronique, au titulaire qui devra accuser réception de chaque bon de commande qu'il recevra, dans les conditions fixées par l'art 3.1 du CCAG PI.
L'adresse électronique à laquelle sont notifiés les bons de commandes sont ceux indiqués à l'article 1 de l'AE.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

5-1. Rythme des paiements

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 des CCAG PI.

Lorsque tous les bons de commande émis au titre du présent marché ont été exécutés, le RPA établit la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier bon de commande réalisé

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ». Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communauté-chorus-pro.gouv.fr.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;

• Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;

• Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la motivation du marché » ;

• Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

5-2. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Le mois d'établissement des prix précédant celui de la date limite de remise des offres est appelé « mois zéro » (m0).

Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

l'index divers de la construction – ING – Ingnieri – base 2010 Identifiant 001711010

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0.85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o =/aleur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n =/aleur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

• si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;

• si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

• Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

• Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289 A du Code général des impôts.

Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article L2193-13 du Code de la commande publique complétées par les stipulations suivantes :

• Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

• Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 6. AVANCE

Sauf indication contraire ci-dessous, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la part des bons de commande qui ne font pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique pour les marchés, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 7. MONTANT SOUS-TRAITE

En cas de recours à la sous-traitance, le(s) formulaire(s) DC4 annexés à l'acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat »

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation concernant les obligations relevant des articles 8-1 et 8-2 du présent CCAP, la personne publique pourra appliquer les pénalités contractuelles mentionnées à l'article 9 ci-après.
En cas de non-remise des pièces mentionnées aux articles 8-1 et 8-2 suite à une mise en demeure restée infructueuse, le RPA peut décider la résiliation du marché conformément à l'article 10 du présent CCAP.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le titulaire s'engage à communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur, la liste exhaustive et modificative des travailleurs (y compris ceux des sous-traitants) amenés à intervenir dans l'exécution du marché. En cas de non-respect de cette obligation, il s'expose aux pénalités journalières susvisées, à la résiliation du marché et également à des sanctions pénales en cas de sous-traitance occulte. Ces trois sanctions peuvent s'appliquer concomitamment.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens et aux personnes de la DRIEAT-IF, ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens. Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre la DRIEAT-IF excepté en cas de faute ou malveillance de celle-ci.
Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt (article 9 du CCAG PI) et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la DRIEAT-IF, excepté en cas de faute ou malveillance de cette dernière.

8-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire du marché est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG PI.

Pour la mise en œuvre du dispositif de vigilance prévue par l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. A cette fin, il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché sous peine de sanctions financières définies à l'article 9 du présent document.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

8-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. A cette fin, il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles du décret susvisé, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, l'ensemble des justifications des pouvoirs du signataire, un RIB et une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° DRIEAT-SCDD-AOO-26-041 du ayant pour objet : *Fourniture de bases de données et réalisation de notes de conjoncture relatives aux marchés de l'immobilier d'entreprise en Ile-de-France*.

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

8-3. Responsabilité et assurance

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette

attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9. PENALITES

Les dispositions de l'article 14 du CCAG PI sont applicables.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont calculées sur les montants HT. Les manquements aux dispositions des CCAP et CCTP sont sanctionnés comme précisé ci-dessous.

1. **Pénalité(s) pour retard de remise des livrables par rapport au délai défini dans les AE (cf. se référer à l'article 3.2 de l'AE du lot 1 et de l'AE du lot 2).**

Pour toutes les prestations, un retard de remise de livrable supérieur à 15 jours ouvrés entraîne l'application au titulaire d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par livrable.
Au-delà de 15 jours ouvrés de retard, une pénalité de 100 euros par livrable et par jour de retard sera appliquée, cette pénalité s'ajoutant à la pénalité forfaitaire.

2. **Pénalité pour des livrables non conformes aux exigences du marché**

À l'issue de deux refus motivés de l'Administration, si la qualité du livrable ne donne pas satisfaction, une pénalité de 200 € par livrable sera appliquée au titulaire.

3. **Pénalité(s) pour non-respect du niveau d'expertise de l'offre**

Le titulaire s'engage dans son offre à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission. Cette équipe est associée à des compétences précises. Si la personne publique constate que le niveau d'expertise proposé par le titulaire n'est pas assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité égale à 2 000 € sera appliquée par manquement constaté.
En cas d'une constatation de retard de deux mois ou plus dans le recrutement d'un intervenant manquant, à compter du constat du retard, une pénalité de 1 000 € par mois de retard sera appliquée.

4. **Pénalité(s) pour changement d'intervenant sans approbation préalable**

Le titulaire s'engage dans son offre à constituer une équipe dédiée à l'exécution des prestations. Cette équipe est associée à un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise. En cas de changement d'intervenant sans approbation préalable du pouvoir adjudicateur, une pénalité égale à 1 000 € sera appliquée.

5. **Pénalités d'absence sans justification valable du directeur de projet aux réunions de lancement, d'avancement et de point d'arrêt prévues dans le cadre du marché**

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence lors du déroulement des réunions prévues dans le cadre du marché. Elles sont applicables à partir du 1er jour ouvré après le jour de l'absence constatée. Le montant de la pénalité de 500 € par absence constatée.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG PI.

ARTICLE 10. RESILIATION

Les dispositions des CCAG PI sont applicables.
L'exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI pour les notes de conjoncture.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG PI.
L'article 8-3 déroge à l'article 9.2 du CCAG PI.
L'article 5-2 déroge à l'article 14.2 du CCAG PI.
L'article 5-2 déroge à l'article 10.2.3 du CCAG PI.